

Article 7: Pendant la durée du stage, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente convention, l'élève stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social étudiant. Quel que soit le montant de la gratification versée, l'élève stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'Entreprise et ne peut prétendre bénéficier des avantages particuliers valables pour le personnel de l'Entreprise.

Article 8: Si la gratification est inférieure ou égale au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré, et conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations incombe à l'école. Si la gratification est supérieure au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré, les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations incombe à l'entreprise.

Article 9: Déclaration accident du travail : quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage en entreprise, l'obligation de déclaration accident du travail instituée par l'article L441-2 incombe à l'entreprise. Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'école, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'école. Dans tous les cas la déclaration est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'élève. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

Article 10: En cas de déplacement, il appartient à l'entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'Ecole. De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'école au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L'entreprise s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

Article 11: Chacune des trois parties (entreprise, école, stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile. Lorsque l'Entreprise met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève stagiaire. Lorsque, dans le cadre de son stage, l'élève stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 12: La Direction de l'Ecole demandera à l'Entreprise son appréciation sur le travail de l'élève stagiaire et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers qu'elle jugera nécessaires.

Article 13: La Direction de l'Ecole peut demander à l'Elève stagiaire de fournir un rapport de stage. Ce rapport sera obligatoirement communiqué par le stagiaire à la Direction de l'Entreprise. Lorsque ce rapport fait l'objet d'une soutenance, il pourra être demandé au responsable du stage dans l'Entreprise d'y participer. La note obtenue après correction ou soutenance du rapport fait partie intégrante de l'évaluation de la formation de l'étudiant.

Article 14: Le secret professionnel est de rigueur absolue. Les élèves stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Entreprise, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'Étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Entreprise, sauf accord de cette dernière.

Paris, le 2 juin 2010

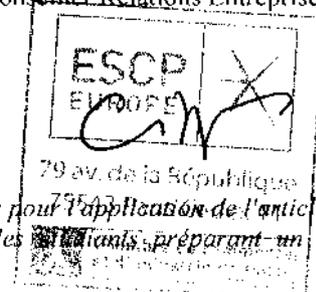
Pour l'Entreprise
("lu et approuvé" + signature
+ cachet entreprise)

lu et approuvé
ARKANISSIM FINANCE
Franchise KHEPBLEINANCE
129 Bd Pasteur
94360 BRY SUR MARNE
Tél. : 01 47 06 32 54
Fax : 01 47 06 32 54

Le Stagiaire
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


Pour l'Ecole
Didier PARISE
Conseiller Relations Entreprises



Cette copie est conforme au décret n°2006-1093 du 29 août 2006, pris pour l'application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 23 avril 2006, relatif aux conventions de stage dont bénéficient les étudiants préparant un diplôme de l'enseignement supérieur.

RCS : 498 837 939 Créteil